|  |
| --- |
| **Rappel :** Dès l’achèvement des travaux autorisés en vertu de l’article 5, le propriétaire doit aviser le ministre de la fin des travaux et lui transmettre, au plus tard 90 jours après cet avis, une attestation de la conformité des travaux remplie par son ingénieur. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. **Renseignements généraux** | |
| Nom de la municipalité où est situé le projet : | |
| Nom usuel du barrage : | Numéro du barrage : X |
| Numéro de téléphone au bureau :        -    , poste | Numéro de téléphone cellulaire :        - |
| Numéro d’intervention : | Date de l’autorisation :     -  -   (a/m/j) |
| Numéro d’intervention de l’approbation de modification aux des plans et devis (le cas échéant) : | Date de l’approbation :     -  -   (a/m/j) |
| 1. **Conformité des travaux exécutés** | |
| En conformité avec l’article 10 de la Loi sur la sécurité des barrages, je,      , ingénieur, atteste par la présente que les travaux visés par l’autorisation dont le numéro d’intervention est le      , datée du     -  -   (a/m/j), et, le cas échéant, par l’approbation de modification aux plans et devis obtenue en vertu de l’article 7, dont le numéro d’intervention est le      , datée du     -  -   (a/m/j), ont été effectués conformément aux plans et devis autorisés, aux conditions, s’il en est, qui y sont prévues, ainsi qu’aux modifications apportées à ces plans et devis au cours de l’exécution des travaux et énumérés à la section 3. | |
| 1. **Modifications et ajouts** | |
| En conformité avec l’article 10 de la Loi sur la sécurité des barrages, je,      , ingénieur, atteste par la présente que les modifications suivantes, pour lesquelles l’approbation du ministre n’était pas requise conformément à l’article 7, ont été apportées aux plans et devis : | |
| 1. **Signature** | |
| Signature de l’ingénieur :    Nom de l’ingénieur (no OIQ) :            (     ) | Date :     -  -   (a/m/j) |

|  |
| --- |
| Le présent document concerne les barrages à forte contenance pour lesquels une autorisation de construction, de modification ou de démolition a déjà été délivrée et vise à préciser les prescriptions de l’article 10 de la Loi sur la sécurité des barrages (LSB), qui spécifie que :  « Dès l’achèvement des travaux autorisés en vertu de l’article 5, le propriétaire doit aviser le ministre de la fin des travaux et lui transmettre, au plus tard 90 jours après cet avis, une attestation d’un ingénieur établissant que les travaux ont été effectués conformément aux plans et devis ainsi que, le cas échéant, aux conditions prévues par l’autorisation et aux modifications approuvées en vertu de l’article 7.»  « Cette attestation doit également, le cas échéant, mentionner les autres modifications apportées aux plans et devis et pour lesquelles l’approbation du ministre n’était pas requise conformément à l’article 7. »  Ainsi, afin de faciliter la mise en œuvre de ces exigences, la Direction de la sécurité des barrages met à la disposition des propriétaires d’ouvrages visés un formulaire type. Il est facultatif, et toute autre forme répondant aux prescriptions de la Loi sera acceptée.  Le présent formulaire « Attestation de conformité » vise à attester que les travaux réalisés sont conformes aux plans et devis, ainsi qu’aux conditions fixées, et à transmettre au ministre la liste des modifications apportées en cours de chantier. Ce document doit être signé par un ingénieur. Toute page supplémentaire utilisée pour décrire les modifications et les ajustements apportés en cours de chantier devra porter les initiales du signataire de la page principale.  Les documents doivent être transmis à l’adresse qui suit :  **Direction de la sécurité des barrages**  Édifice Marie-Guyart  675, boul. René-Lévesque Est, 9e étage  Québec (Québec) G1R 5V7  **Pour tout renseignement supplémentaire, vous pouvez joindre la Direction de la sécurité des barrages au 418 521-3945.** |